

VILLE de MENTON
(Alpes-Maritimes)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 115/18

Taxe de séjour - nouveau dispositif mis en oeuvre à compter du 1er janvier 2019

L'an deux mille dix-huit, le 12 juillet à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de MENTON, dûment convoqué le 6 juillet, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude GUIBAL, Maire

Présents :

M. Jean-Claude GUIBAL – M. Nicolas AMORETTI – Mme Gabrielle BINEAU - M. Yves JUHEL – M. Marcel CAMO - Mme Monique MATHIEU - M. Jean-Claude ALARCON - Mme Nicole ZAPPIA – Mme Sylviane ROYEAU – M. Henri SCANDOLA – M. Daniel ALLAVENA - M. Jean-Louis NATALI – Mme Arielle DAUNAY - Mme Isabelle ALMONTE - M. Daniel BORTUZZO - M. Fabrice PINET - M. Florent CHAMPION – Mme Nathalie ROSTAGNI - M. Jean-Jacques CLEMENT – M. Claude CALVIN - M. Patrice NOVELLI - M. Philippe BRIAND

Pouvoirs :

Mme Martine CASERIO à M. Nicolas AMORETTI
M. Christian TUDES à M. Jean-Claude GUIBAL
Mme Patricia MARTELLI à M. Marcel CAMO
Mme Sandrine FREIXES à Mme Sylviane ROYEAU
Mme Françoise MEFFRE à Mme Arielle DAUNAY
Mme Béatrice BIECHEL à M. Daniel BORTUZZO
Mme Habiba PAILLAC à M. Fabrice PINET
M. Franc COMBE à M. Florent CHAMPION
Mme Danielle VASSALLO-MEDECIN à Mme Nicole ZAPPIA
M. Jean-Claude CHAUSSENDE à M. Patrice NOVELLI

Absents :

Mme Iris FERRARI
Mme Lydia SCHENARDI
M. Thierry GAZIELLO

M. Florent CHAMPION a été nommé secrétaire de séance.

Date d'affichage : 17 JUIL. 2018

Séance du 12 juillet 2018

Délibération n° 115/18

OBJET : Taxe de séjour — Nouveau dispositif mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2019

RAPPORTEUR : Madame Monique MATHIEU, adjoint au maire

La loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 prévoit notamment :

- la réévaluation des montants de la taxe de séjour ;
- la collecte de la taxe de séjour par les plateformes (en ligne) de réservation ou de location ou de mise en relation pour la location de meublés de tourisme ;
- l'instauration d'une taxe de séjour en fonction du prix de la nuitée pour l'ensemble des hébergements non classés, notamment ceux mis en location par les plateformes de réservation en ligne.

La loi a introduit de nouvelles modalités de perception de la taxe, il est donc proposé de retenir, ainsi qu'il suit, le nouveau dispositif de la taxe de séjour à mettre en œuvre sur le territoire de la Commune de Menton à compter du 1^{er} Janvier 2019 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées dans la Ville de Menton, à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation conformément à l'article L.2333-29 du CGCT.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque personne hébergée est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est due sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de un euro par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le dix, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le quinze, du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs une mise en demeure. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard conformément à l'article L. 2333-38 du CGCT.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L. 2231-27 du CGCT.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 5 juillet 2018,

JE VOUS DEMANDE DE BIEN VOULOIR

- Adopter le nouveau dispositif de la taxe de séjour à mettre en œuvre sur le territoire de la Commune de Menton.
- Préciser que ces dispositions seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2019.
- Préciser que la taxe de séjour sera encaissée au titre du budget principal de la Commune au compte budgétaire « 7362- taxe de séjour »
- Préciser que la taxe de séjour sera reversée à l'Office de Tourisme de la Commune de Menton sur les crédits à inscrire à cet effet au budget principal de la Commune au compte budgétaire « 739118- reversement et restitution sur impôts et taxes / autres reversements de fiscalité ».

LE CONSEIL
après en avoir délibéré,

adopte à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
006-210600839-20180712-115D-AI
Date de télétransmission : 17/07/2018
Date de réception préfecture : 17/07/2018

Pour extrait conforme,

Le Maire


Jean-Claude GUIBAL

Visa de la Préfecture : 17 JUL. 2018